**No 6986**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle reforma en grande partie les concepts de la formation professionnelle. Alors que les lignes directrices de la loi précitée ne sont nullement mises en cause, il est proposé d’adapter des dispositions afin de remédier aux incohérences et déficiences de la loi précitée.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique supprime la limitation de la durée de la formation professionnelle, telle que prévue à l’article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Comme la formation professionnelle se porte normalement sur une période de trois ans pour la formation professionnelle menant au diplôme d’aptitude professionnelle et au certificat de capacité professionnelle, respectivement sur une période de quatre ans menant au diplôme de technicien, une limitation stricte à quatre ans, respectivement à cinq ans de formation est considérée inéquitable par rapport aux élèves de l’enseignement secondaire et secondaire technique qui sont à leur tour autorisés à redoubler chaque année d’études.

De plus, il est proposé de supprimer les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. En effet, l’organisation s’avérait lourde et difficilement conciliable avec les ressources humaines et infrastructurelles des établissements scolaires. Il convient toutefois de préciser que les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d’apprentissage.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend revaloriser la formation professionnelle qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle. A cet effet, il est proposé d’aligner les dispositions de la formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l’évaluation par un projet intégré final à la fin de la formation.

Le projet de loi introduit une visite médicale obligatoire pour les élèves en classe de 9e et en classe de 7e. En effet, le texte sous rubrique prévoit que l’admission d’un élève à une formation est soumise à une attestation d’aptitude favorable du médecin scolaire.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d’un service d’accompagnement afin de soutenir les candidats à la validation des acquis de l’expérience professionnelle dans leurs démarches administratives.

Le présent texte définit sa mise en vigueur pour la rentrée 2016/2017, sauf pour l’implémentation d’un projet intégral final pour le certificat de capacité professionnelle et la disposition concernant l’examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.